

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 28 OCTOBRE 2022

PAGE 1/4

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Phillippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : SAINTES FOOTBALL ES 1 – SAINT EMILIONNAIS FCG 1 - Match N° 24658939 du 22/10/2022 – Seniors Régional 2 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue, par l'arbitre central du match, M. Gabriel VIEIRA OLIVEIRA, (licence n° 1172417634), à la 6^{ème} minute de jeu (sur un score de 0-0) suite à une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :
« 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a tout mis en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le club recevant doit démontrer, d'une part, qu'il n'est pas à l'origine de la panne, soit par négligence, soit par un acte intentionnel qui peut lui être imputé et d'autre part, qu'il a mis tout en œuvre pour tenter de la réparer dans les quarante-cinq minutes imparties, notamment en ayant recours au service d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, en capacité d'intervenir immédiatement,

Considérant que cette seconde condition ne fait naître qu'une obligation de moyens à l'égard du club recevant,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre SAINTES FOOTBALL ES – SAINT EMILIONNAIS FCG du samedi 22 octobre 2022 qui se déroulait sur la pelouse du STADE VÉLODROME DE BELLEVUE a été interrompue à la 6^{ème} minute suite à un dysfonctionnement du système d'éclairage,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 28 OCTOBRE 2022

PAGE 2/4

Considérant un courriel, envoyé à l'attention de M. Julian PINIER (Président du club de SAINTES FOOTBALL ES) le lundi 24 octobre, émanant de M. Stéphane DONNAT, Directeur Général Adjoint de la Ville de SAINTES, attestant que :
« Le jeudi 20 octobre dernier, la mairie a été informée par EDF d'une intervention sur le site du terrain du Vélodrome le jour même.

Cette information vous a été communiquée immédiatement pour vous organiser. Toutefois, il s'avère que des dysfonctionnements techniques ont perduré à l'issue de l'intervention et que, ni la ville, ni le club n'en ont été informés. Aussi, je ne peux que regretter les incidents de samedi soir, totalement indépendant de la volonté du club de l'ES Saintes, de même que l'intervention tardive du technicien sur site aux alentours de 19h55. (...) »

Considérant ainsi, en premier lieu, qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté, que le club de SAINTES FOOTBALL ES n'est en rien responsable de la panne,

Considérant, en second lieu, qu'il résulte du courriel de M. Stéphane DONNAT (Directeur Général Adjoint de la Ville de SAINTES) que le club de SAINTES FOOTBALL ES était effectivement informé de l'intervention des techniciens d'EDF le jeudi 20 octobre 2022 sur le site du terrain où devait se dérouler la rencontre en litige,

Considérant toutefois qu'il est établi que le club de SAINTES FOOTBALL ES n'a jamais eu connaissance que des dysfonctionnements subsistaient après le passage des électriciens et n'avait donc aucune raison de vouloir déplacer le match en diurne afin qu'il se déroule dans des conditions normales,

Considérant qu'on peut aussi raisonnablement estimer que, le jour du match, le club de SAINTES FOOTBALL ES a tout mis en œuvre pour tenter de réparer la panne dans le temps imparti, notamment en sollicitant l'intervention d'un technicien d'Enedis qui s'est rendu sur les lieux afin de rétablir l'éclairage mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de l'interruption définitive de la rencontre.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : FC PORTES ENTRE DEUX MERS 2 – SALLOIS CA 1 - Match N° 24660653 du 22/10/2022 – Seniors Régional 3 / Poule I

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du CA SALLOIS, M. Davy CORBEAU (licence n°2543248805) en ces termes : « *Je soussigné(e) CORBEAU DAVY licence n°2543248805 Capitaine du club CA SALLOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YAZID MOKHFI, THOMAS DIABY, DYLAN BARRAGAN, YOAN SERES CHASSAGNE, ALEX DUTOURNIER, SOULEYMANE SIDIBE, TEO LOPEZ, YANIS MOHAMED CHIHAB, LUCAS BILLET, MATHIEU AUDIBERT, DAVID CHERI ZECOTE, MOHAMED EL MAADOURI, MESSAOUD KSEL, SAHID KAKOU KOFFI, du club FC PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club CA SALLOIS depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 24 octobre 2022 en ces termes : « *Suite au match de Régional 3 du samedi 22 Octobre 2022 Portes entre 2/ Ca Sallois 1, nous appuyons la réserve d'avant match qui a été porté par notre capitaine.* »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 28 OCTOBRE 2022

PAGE 4/4

Considérant que le club de FC PORTES ENTRE DEUX MERS est, certes, inscrit dans le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 27 septembre 2022 en 1^{ère} année d'infraction au regard des obligations fixées par le Statut de l'Arbitrage, mais quand bien même le club n'aurait pas régularisé sa situation au 15 juin de la présente saison sportive, ce serait le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match avec l'équipe hiérarchiquement la plus élevée qui serait diminué d'une unité et de surcroît, pour la prochaine saison,

Considérant, dès lors, que l'équipe Seniors FC PORTES ENTRE DEUX MERS 2 bénéficie donc, pour la saison 2022/2023, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club FC PORTES ENTRE DEUX MERS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Yazid MOKHFI (licence n° 2543507947), Dylan BARRAGAN (licence n° 2545021557), Teo LOPEZ (licence n° 2544809844), Yanis Mohamed CHIHAB (licence n° 9602251287), Mohamed EL MAADOURI (licence n° 9603033433) et Sahid KAKOU KOFFI (licence n° 2547835381),

Considérant ainsi que le club de FC PORTES ENTRE DEUX MERS n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (6-0 en faveur de FC PORTES ENTRE DEUX MERS).

Les droits de réserve d'avant-match, soit 34 €, seront portés au débit du club de CA SALLOIS.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 2 novembre 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

